

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de curage et d'inspection télévisée (réseau d'assainissement) – RUE JEAN JAURES

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

VU l'arrêté 2015/184 du 2 avril 2015 instituant la délégation de signature de Monsieur Merouan HAKEM, Adjoint au Maire de la Ville de Bagnolet,

CONSIDERANT que la Société CIG région SARP IDF domiciliée 12, rue Berthelot - BP 90042 - 95502 GONESSE Cedex doit entreprendre des travaux de curage et d'inspection télévisée (réseau d'assainissement), **rue Jean Jaurès**, pour le compte de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue Jean Jaurès**,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du LUNDI 20 AOUT et ce jusqu'au VENDREDI 24 AOUT 2018** (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit), les dispositions suivantes seront applicables :

RUE JEAN JAURES, partie comprise entre la rue Sadi Carnot et les Mercuriales :

- **Le stationnement et l'arrêt seront interdits** et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la Route) sur 100 ml du côté pair de la voie (côté aire réservée aux autocars) afin de permettre la circulation des véhicules.
- **Le stationnement et l'arrêt seront interdits** et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la Route) sur 30 ml au droit de l'aire réservée aux autocars face à l'hôtel Ibis au droit des tampons d'assainissement afin de permettre la réalisation des travaux.
- **Seuls l'entreprise intervenante et les services d'EST ENSEMBLE** seront autorisés à stationner sur la chaussée des véhicules pour la réalisation des travaux.
- **La circulation des véhicules** s'effectuera sur la partie restante de la voie.
- Une signalisation temporaire AK5 (travaux), BK14 (30 km/h) et AK3 (rétrécissement de chaussée) sera installée en amont du chantier.
- **La vitesse des véhicules** sera limitée à 30 km/h.
- **Les emprises de chantier** seront matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement fixées au sol.
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Société CIG région SARP IDF
EST ENSEMBLE

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés Municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 2 juillet 2018

Pour le Maire et par délégation
Merouan HAKEM

Adjoint au Maire

« Vie Associative, Déplacements, Voirie et Réseaux divers »

